RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 15017
Numéro SIREN : 821 143 039
Nom ou dénomination : NEWCIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2016 sous le numéro de dépôt 78226

1607831401

DATE DEPOT : 2016-08-02

NUMERO DE DEPOT : 2016R078226

N° GESTION : 2016B15017

N° SIREN : 821143039

DENOMINATION : NEWCIMMO

ADRESSE : 5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2016/07/27

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

SELARL d'Avocats
Inscrite au Barreau de
CLERMONT-FERRAND

AD 27 juillet 2016 CR

16B15017

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 2 AOUT 2016

Sous le N° : 78226

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE AMIDALYS

PAR LA SOCIETE NEWCIMMO

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société NEWCIMMO**
 Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
 Dont le siège social est 5/7 rue de Monttessuy – 75007 PARIS
 Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°821 143 039

 Représentée par Monsieur Luc Bertholat, Président.

*Société ci-après désignée "**la société absorbante**",*
D'une part,

ET:

- **La société AMIDALYS**
 Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
 Dont le siège social est 91 avenue de la République - 63100 CLERMONT FERRAND
 Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°815 095 948

 Représentée par Monsieur Samuel Alouin, agissant en qualité de Directeur Général.

*Société ci-après désignée "**la société absorbée**",*
D'autre part.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société AMIDALYS doit transmettre son patrimoine à la société NEWCIMMO.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous sept chapitres :

CESTS Avocats

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées page 4

lI – Régime juridique page 5

III - Motifs de la fusion page 5

IV - Comptes servant de base à la fusion page 6

V - Méthode d'évaluation page 6

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables page 6

II - Apport de la société AMIDALYS page 6

III - Détermination du rapport d'échange page 7

IV - Rémunération de l'apport fusion page 8

V – Prime de fusion page 9

VI - Propriété et jouissance page 9

VII - Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée page 9

CHAPITRE III : Charges et conditions page 10

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 12

CHAPITRE V : Déclarations générales page 12

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 13

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 15

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ **La société NEWCIMMO** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commercc ct des sociétés est :

- Toutes prestations pour son propre compte, achat, vente, gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, achat, souscription, gestion, vente, échange de ces valeurs, de tous droits sociaux, prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 juin 2016.

Le capital social de la société NEWCIMMO s'élève actuellement à 1 euro. Il est divisé cn une (1) action ordinairc d'un (1) euro de nominal, intégralement libérée.

Hormis l'action ordinaire composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévucs par l'article L 225-197-1 du Codc de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

2/ **La société AMIDALYS** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la prise de participation dans toutes sociétés dc quelque forme que ce soit et quel que soit lcur objet,
- la gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations,
- toutes activités de prestation de services au profit de toutes sociétés,
- la gcstion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, notamment l'assistance de ces sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toutcs natures, notamment sur les plans administratif, commercial, marketing, financier, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vuc de favoriser lcur développement,
- toutes opérations de placement, notammcnt en valeurs mobilières,
- la réalisation du montage et de l'ingénierie de tout type d'opérations immobilières pour lc compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales (privées ou publiqucs) dans les domaines du tertiairc, commercial et industriel, lc tout par la mise en œuvre des compétences ct du savoir-faire propre à la sociétć ou de la sous-traitance,
- la réalisation dc constructions dans les domaines du tertiaire, commercial industricl, et du logement,
- la promotion immobilière,
- marchand de biens.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 7 décembre 2015.

Le capital social de la société AMIDALYS s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions ordinaires de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant accès au capital, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

En vertu des décisions du Président de la société AMIDALYS prises le 23 décembre 2015, il a été décidé d'émettre 4 000 000 d'obligations d'un euro de nominal chacune, qui ont été intégralement souscrites par la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT.

En vertu des décisions du Président de la société AMIDALYS prises le 14 mars 2016, il a été décidé d'émettre 4 200 000 d'obligations d'un euro de nominal chacune, qui ont été intégralement souscrites par la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

3/ La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucune action de la société absorbante.
La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

II – Régime juridique de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 et L. 236-15, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini au Chapitre VI.

III - Motifs et buts de la fusion

Cette fusion a pour objet de créer un groupe de sociétés regroupant l'essentiel des métiers de l'immobilier.

La société AMIDALYS et la société NEWCIMMO étant deux sociétés détenant des filiales ayant des activités complémentaires, les associés des sociétés concernées ont souhaité, dans le cadre d'une association, regrouper les sociétés AMIDALYS et NEWCIMMO qui n'auront plus lieu de coexister, une structure unique pouvant désormais suffire.

Il est, en conséquence, apparu opportun, dans un souci de simplification, notamment au plan administratif, comptable de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMIDALYS et NEWCIMMO par voie d'absorption de la première par la seconde.

Cette opération permettra le rapprochement de toutes les structures détenues par chaque entité fusionnée et d'avoir, en outre, une exploitation plus rationnelle, plus homogène, plus compétitive accompagnée d'une réduction significative des coûts de fonctionnement

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés par la société AMIDALYS au 30 juin 2016, ci-annexés (**Annexe 1**).

V - Méthodes d'évaluation

Au regard du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, le projet implique des sociétés sous contrôle distinct, aucune des sociétés participantes ne contrôlant l'autre et, l'une et l'autre n'étant pas sous le contrôle d'une même société.

Il est conclu à l'endroit, l'associé principal de la société absorbante étant appelé, après la fusion, à conserver son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs réelles individuelles.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société AMIDALYS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société NEWCIMMO, qui accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2016
Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société AMIDALYS sera dévolu à la société NEWCIMMO, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société AMIDALYS

A) Actif apporté

Immobilisations financières	**19 359 640 €**
- Titres de participations	18 007 500 €
- Dépôts et cautions versés	1 149 202 €

CES Avocats

Eléments d'actif circulant	**3 035 404 €**
- Créances clients et comptes rattachés	318 967 €
- Autres créances	2 501 945 €
- Disponibilités	214 492 €
Total de l'actif	**22 192 106 €**

B) Passif pris en charge

a) **Passifs comptabilisés**

- Emprunt obligataire et dettes auprès des établissements de crédit	10 153 369 €
- Autres dettes	3 872 715 €
Total des passifs comptabilisés	**14 026 084 €**

b) **Passifs non comptabilisés**

- Provision pour pertes intercalaires	229 467 €
Total des passifs non comptabilisés	**229 467 €**
Total des passifs pris en charge	**14 255 551 €**

C) Actif net apporté

Les actifs s'élevant à	22 192 106 €
Et les passifs à	14 255 551 €
L'actif net à transmettre s'élève à	**7 936 555 €**

III - Détermination du rapport d'échange

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est proposé que 7 936 555 actions de la société absorbante soient échangées contre 4 000 actions de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de chaque société participante estimées selon les critères suivants :

- **Société absorbante :**

La société absorbante a été crée le 15 juin 2016 avec un capital d'un euro.

CESTS Avocats

Une opération d'apport en nature au profit de cette société est en cours aux termes de laquelle il est apporté 32 762 870 actions de la société ARDISSA, société par actions simplifiée au capital de 40 000 000,80 euros, dont le siège social est 10 rue du Président Herriot – 44000 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le n°380 497 701.

Cet apport a été évalué à la somme globale de 39 315 444 €. Il sera rémunéré par la société absorbante par 39 315 443 actions nouvelles de 1 € chacune.

A l'issue de cette opération, le capital de la société absorbante s'élèvera à 39 315 444 €, divisé en 39 315 444 actions.

La valeur de l'action ressort ainsi à 39 315 444 / 39 315 444 = 1 €.

- **Société absorbée :**

La société absorbée est une société holding dont les produits sont essentiellement constitués à ce jour de la rémunération de prestations de services rendues.

Dans ces conditions, il est apparu prudent et rationnel de n'affecter aucune valeur de fonds de commerce, en sus de la valeur figurant au bilan de la société au 30 juin 2016.

La valeur de la société absorbée a été estimée selon différentes méthodes précisées en annexe au rapport de l'organe de direction.

Elle ressort à 7 936 555 €.

La valeur de l'action ressort ainsi à 7 936 555 / 4 000= 1 984,13875 €.

- **Rapport d'échange**

Sur la base de ces valorisations, le rapport d'échange ressort à 1 action de la société absorbée pour 1 984,13875 actions de la société absorbante.

Il est donc proposé que 7 936 555 actions de la société absorbante soient échangées contre 4 000 actions de la société absorbée.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 7 936 555 € par création de 7 936 555 actions nouvelles, d'un montant nominal de 1 € chacune entièrement libérées, et attribuées à l'associée unique de la société absorbée.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CESTS Avocats

V - Prime de fusinn

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	7 936 555 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	7 936 555 euros
Prime de fusion	**0 euros**

VI - Propriété - Jouissanee

La société NEWCIMMO sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er juillet 2016.

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article II ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, la perte de rétroactivité ayant déjà été intégrée dans l'évaluation du patrimoine à transmettre et aucun événement significatif non prévu, de nature à remettre en cause les évaluations faites, n'étant connu à ce jour.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

VII - Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société NEWCIMMO prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AMIDALYS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AMIDALYS à la date du 30 juin 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société NEWCIMMO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2016, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société NEWCIMMO supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société NEWCIMMO exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

CES Avocats

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société NEWCIMMO sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AMIDALYS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont une liste lui a été remise dès avant ce jour.

La société NEWCIMMO sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société AMIDALYS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité de façon raisonnable et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AMIDALYS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société NEWCIMMO, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société NEWCIMMO, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société NEWCIMMO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de l'opération d'apport en nature portant sur les actions de la société ARDISSA au profit de la société absorbante,
- Approbation par l'Associée unique de la société absorbée du présent projet de fusion,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société NEWCIMMO et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La fusion deviendra définitive au jour de la dernière des décisions ci-dessus ayant pour objet l'approbation de l'opération de fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont libres de disposition ; que les nantissements dont elles sont éventuellement l'objet seront maintenus au bénéfice du créancier nanti du chef de la société absorbante ; que les procédures de substitution, de nantissement et d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée la transmission des titres à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que son fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement (**Annexe 2**).

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société AMIDALYS s'oblige à remettre et à livrer à la société NEWCIMMO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignées, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société NEWCIMMO s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

CAT

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société NEWCIMMO remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.
En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société NEWCIMMO.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs des sociétés participantes.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à PARIS (75)
Le 27 juillet 2016
En huit exemplaires

Pour la société NEWCIMMO,
Monsieur Luc Bertholat

Pour la société AMIDALYS,
Monsieur Samuel Alouin

ANNEXE 1

AMIDALYS
Holding active
91 Avenue de la république

63100 CLERMONT FERRAND

Bilan actif

Document fin d'exercice

N° Siret 815095948
NAF (APE) 6430Z
N° Identifiant
Période du 07/12/15
au 30/06/16
Tenue de compte : EURO

Détail des postes		Valeurs brutes	Amortis. et provisions	Valeurs nettes	
Capital souscrit non-appelé (I)					
Capital souscrit non-appelé (I)					
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement					
Frais de développement					
Concessions, brevets, droits simil					
Fonds commercial					
Autres immob. incorporelles					
Avances et acomptes sur immos					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techn., mat., outil					
Autres immob. corporelles					
Immobilisations en cours					
Avances & acomptes					
Immobilisations financières		10 362 775,55		10 362 775,55	
Participations selon mise en équi.					
Autres participations		9 213 573,70		9 213 573,70	
Titres ABCD	26100001	5 706 078,70		5 706 078,70	
Titres IH1	26100002	7 500,00		7 500,00	
Titres SENIORISSIME	26100003	3 499 995,00		3 499 995,00	
Créances rattach. à des particip.					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immob. financières		1 149 201,85		1 149 201,85	
Dépôts et cautionnements versés	27500000	1 149 201,85		1 149 201,85	
TOTAL II		10 362 775,55		10 362 775,55	
Stocks et en-cours					
Matières premières & approvision					
En cours de production de biens					
En cours production de services					
Produits intermédiaires & finis					
Marchandises					
Avances & acomptes versés/com.					
Avances & acomptes versés/com.					
Créances		2 820 912,38		2 820 912,38	
Clients et comptes rattachés		318 967,00		318 967,00	
Clients - Prod. non facturés	41800000	318 967,00		318 967,00	
Autres créances		2 501 945,38		2 501 945,38	
Fournisseurs	40100000	128 849,95		128 849,95	
TVA ded. Achats B/S à 20%	44566190	54 437,58		54 437,58	
Crédit de TVA à reporter	44567000	31 644,00		31 644,00	
CC HQ2	45500001	2 220 000,00		2 220 000,00	

Détail des postes		Valeurs brutes	Amortis. et provisions	Valeurs nettes	
IntérêtsC HQ2	45880001	9 453,33		9 453,33	
ARDISSA	46700001	57 560,52		57 560,52	
Capital souscrit appelé non versé					
Divers		214 492,70		214 492,70	
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités		214 492,70		214 492,70	
Arkea	51211000	21 058,65		21 058,65	
CIC	51212000	193 434,05		193 434,05	
Charges constatées d'avance					
Charges constatées d'avance					
TOTAL III		3 035 405,08		3 035 405,08	
Frais d'émission d'emprunt à étaler					
Frais d'émission d'emprunt à étaler					
Primes rembour. d'obligations (IV)					
Primes de rembour. d'obligations					
Ecart de conversion actif (V)					
Ecart de conversion actif (VI)					
TOTAL GENERAL (I à VI)		13 398 180,63		13 398 180,63	

Détail des postes				Valeurs nettes	
Capital social ou individuel				40 000,00	
Capital social ou individuel				40 000,00	
Capital souscrit appellé, versé	10130000			40 000,00	
Primes d'émission, de fusion					
Primes d'émission, de fusion					
Ecart de réévaluation					
Ecart de réévaluation					
Réserves					
Réserve légale					
Rés. statuaires ou contractuelles					
Réserves réglementées					
Autres réserves					
Report à nouveau					
Report à nouveau					
Résultat de l'exercice				-667 903,71	
Résultat de l'exercice				-667 903,71	
Subventions d'investissement					
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
Provisions réglementées					
TOTAL (I)				-627 903,71	
Produits émissions titres particip.					
Produits émissions titres particip					
Avances conditionnées					
Avances conditionnées					
TOTAL (II)					
Provisions pour risques					
Provisions pour risques					
Provisions pour charges					
Provisions pour charges					
TOTAL (III)					
Emprunts obligataires convertibles					
Emprunts obligataires convertibles					
Autres emprunts obligataires				8 637 752,60	
Autres emprunts obligataires				8 637 752,60	

Détail des postes				Valeurs nettes	
BP DEV 231215 (4ME 15% 311222)	16300001			4 000 000,00	
BP DEV 140316 (4.2M€ 10% 311222)	16300002			4 200 000,00	
Intérêts courus non échus D	16300009			437 752,60	
Emprunts & dettes aup. étab. crédit				1 515 616,40	
Emprunts & dettes aup. étab. crédit				1 515 616,40	
CIC ABCD (1,5 ME 2% 151217)	16400001			1 500 000,00	
Intérêts courus non échus E	16400009			15 616,40	
Emprunts et dettes financ. divers				3 842 215,34	
Emprunts et dettes financ. divers				3 842 215,34	
CC FINANCIERE DE LA RONZIERE	455000001			121 000,00	
CC ABCD	45500002			1 200 000,00	
CC SENIORISSIME	45500004			2 500 000,00	
IntérêtsC FINANCIERE DE LA RONZIERE	458800001			2 983,73	
Intérêts C ABCD	45880002			9 582,44	
Intérêts C SENIORISSIME	45880004			8 649,17	
Avanc. & acptes reçus/com en cours					
Av. & ac. reçus s/com. en cours					
Dettes fourniss. & cptes rattachés				30 500,00	
Dettes fourniss. & cptes rattachés				30 500,00	
Fournisseurs - fact. non parvenues	40800000			30 000,00	
Factures non parvenues	40810000			500,00	
Dettes fiscales et sociales					
Dettes fiscales et sociales					
Dettes sur immo. et cptes rattachés					
Dettes sur immo. & cptes rattachés					
Autres dettes					
Autres dettes					
Produits constatés d'avance					
Produits constatés d'avance					
TOTAL (IV)				14 026 084,34	
Ecarts de conversion passif (V)					
Ecarts de conversion passif					
TOTAL GENERAL (I à V)				13 398 180,63	

AMIDALYS
Holding active
91 Avenue de la république

63100 CLERMONT FERRAND

Compte de résultat

Document fin d'exercice

N° Siret 815095948
NAF (APE) 6430Z
N° Identifiant
Période du 07/12/15
au 30/06/16
Tenue de compte : EURO

Détail des postes				Au 300616	
CHARGES D'EXPLOITATION					
Coût d'achat des marchandises					
Achats de marchandises					
Variations de stocks de march.					
Consommation exercice /tiers				529 246,17	
Achats matières premières					
Achats autres approvisionnements					
Variation de stocks Mat./approv.					
Autres achats et charges externes				529 246,17	
Locations	61300000			1 068,56	
Charges locatives et copropriété	61400000			3 889,19	
Primes d'assurance	61600000			126,54	
Documentation Technique	61830000			1 605,62	
Rémunérations d'intermédiaires	62200000			180 000,00	
Honoraires de Gestion	62220000			713,63	
Honoraires	62260000			135 849,88	
Frais d'actes	62270000			207,89	
Publicité, publications, relations	62300000			38 131,85	
Foires et expositions	62330000			98 838,15	
Déplacements, missions, réceptions	62500000			28 258,86	
Services bancaires et assimilés	62700000			3 953,37	
Commissions non récurrentes	62700001			36 602,63	
Impôts, taxes et vers. assimilés				2 052,32	
Impôts, taxes et vers/ assimilés				2 052,32	
Droits d'enregistrement	63540000			2 052,32	
Charges du personnel					
Salaires et traitements					
Charges sociales					
Dotations aux amortis. & provisions					
Amort. sur immobilisations					
Provis. sur immobilisations					
Provis. sur actif circulant					
Amort. pour risque et charges					
Autres charges				0,04	
Autres charges				0,04	
Charges de gestion courante	65800000			0,04	
TOTAL I				531 298,53	
QUOTES-PARTS RESULTATS /OP COM (II)					
Quotes-parts résultats/op comm.					
CHARGES FINANCIERES (III)				474 585,12	
Dot. aux amort. & aux provisions					
Intérêts et charges assimilées				474 585,12	
Intérêts O 4ME 12/15 15%	66100001			312 327,94	
Intérêts CIC 1,5 ME 12/15 2%	66100002			15 616,40	
Intérêts O 4,2M€ 03/16 10%	66100011			125 424,66	
Intérêts des comptes courants	66150000			21 215,34	
Intérêts bancaires (escompte...)	66160000			0,78	
Différences négatives de change					
Charges nettes/cess. mob. de plac.					

Détail des postes			Au 300616	
CHARGES EXCEPTIONNELLES (IV)				
Sur opérations de gestion				
Sur opérations en capital				
Dotations aux amort. & provis.				
PARTICIP. SALARIES EXPANSION (V)				
Partic. salariés Expansion				
IMPOTS SUR LES BENEFICES (VI)				
Impôts sur les bénéfices				
Solde créditeur				
Bénéfice				
TOTAL GENERAL (CHARGES)			1 005 883,65	

Détail des postes				Au 300616	
PRODUITS D'EXPLOITATION					
Montant net Chiffre d'affaires (A)				318 967,00	
Ventes de marchandises					
Production vendue (B&S)				318 967,00	
Refacturations Diverses	70810000			318 967,00	
Autres produits d'exploitation (B)				0,16	
Production stockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation					
Reprise /prov. & transferts charge					
Autres produits				0,16	
Produits divers de gestion courante	75800000			0,16	
TOTAL (A+B)				318 967,16	
QUOTES-PARTS RESULTATS /OP COM (II)					
Quotes parts résultat/op. comm.					
PRODUITS FINANCIERS (III)				19 012,78	
De participations					
D'autres valeurs mobil. & créances					
Autres intérêts et produits assim.				19 012,78	
Revenus comptes courants	76350000			19 012,78	
Reprise/provis. & transf. charges					
Différ. positives de change					
Prod. nets/cess. val. mobil. plac.					
PRODUITS EXCEPTIONNELS (IV)					
Sur opérations de gestion					
Sur opér. de capital, cess. actifs					
Sur opér. de capital, subv. d'inv.					
Autres opér. de capital					
Reprises/prov. & transf.de charges					
Solde débiteur				667 903,71	
Perte				667 903,71	
TOTAL GENERAL (PRODUITS)				1 005 883,65	

AMIDALYS
Holding active
91 Avenue de la république

63100 CLERMONT FERRAND

Soldes intermédiaires

Document fin d'exercice

N° Siret 815095948
NAF (APE) 6430Z
N° Identifiant
Période du 07/12/15
au 30/06/16
Tenue de compte : EURO

Détail des postes				Au 300616	
Chiffre d'affaires				318 967,00	
Chiffre d'affaires				318 967,00	
Refacturations Diverses	70810000			318 967,00	
Variation du stock de production					
Consommation					
Achats consommés					
Variation du stock					
Marge sur matiére ou commerciale				318 967,00	
Services extérieurs				-6 689,91	
Locations	61300000			-1 068,56	
Charges locatives et copropriété	61400000			-3 889,19	
Primes d'assurance	61600000			-126,54	
Documentation Technique	61830000			-1 605,62	
Autres services extérieurs				-522 556,26	
Rémunérations d'intermédiaires	62200000			-180 000,00	
Honoraires de Gestion	62220000			-713,63	
Honoraires	62260000			-135 849,88	
Frais d'actes	62270000			-207,89	
Publicité, publications, relations	62300000			-38 131,85	
Foires et expositions	62330000			-98 838,15	
Déplacements, missions, réceptions	62500000			-28 258,86	
Services bancaires et assimilés	62700000			-3 953,37	
Commissions non récurrentes	62700001			-36 602,63	
Transfert de consommations					
Valeur ajoutée				-210 279,17	
Impôt, taxes & versements assi.				-2 052,32	
Droits d'enregistrement	63540000			-2 052,32	
Charges de personnel					
Subventions d'exploitation					
Excédent brut d'exploitation				-212 331,49	
Autres charges de gestion courante				-0,04	
Charges de gestion courante	65800000			-0,04	
Autr. produits de gestion courante				0,16	
Produits divers de gestion courante	75800000			0,16	
Charg. exceptionn. sur opér.gest.					
Produits exceptionnels/opér. gest.					
Prov. à caract. de charg. d'expl.					
Repr. à caract. de charg. d'expl.					
Transf. de charges d'exploitation					
Transfert charges exceptionnelles					
Excéd. brut d'exploitation corrigé				-212 331,37	

Détail des postes				Au 300616	
Redevances de crédit bail					
Charges financières				-474 585,12	
Intérêts O 4ME 12/15 15%	66100001			-312 327,94	
Intérêts CIC 1,5 ME 12/15 2%	66100002			-15 616,40	
Intérêts O 4,2M€ 03/16 10%	66100011			-125 424,66	
Intérêts des comptes courants	66150000			-21 215,34	
Intérêts bancaires (escompte...)	66160000			-0,78	
Produits financiers				19 012,78	
Revenus comptes courants	76350000			19 012,78	
Charges exceptionn./opér.finan.					
Prod. exceptionnels/opér.finan.					
Prov. financ. classées en trés.					
Repr. financ. classées en trés.					
Particip. salariés impôts/bénéf.					
Transf. de charges financières					
Capacité d'autofinancement				-667 903,71	
Charges nettes/cession de valeurs					
Produits nets /cession de valeurs					
Valeurs cptables des élém.actifs					
Produits des cess. d'élém. actifs					
Am.& prov. class. en fonds roul.					
Repr. classées en fonds de roul.					
Résultat net				-667 903,71	

ANNEXE 2

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT FERRAND

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE

AMIDALYS
Société par actions simplifiée
91 avenue de la République

63100 Clermont-Ferrand

ACTIVITE La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur

Référence 815 095 948 (2015 B 1362) AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CESIS - CABINET D'AVOCATS

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT (ARTICDE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS PROVISOIRES DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE (LOI DU 9 JUILLET 1991 N° 91-650, DECRET DU 31 JUILLET 1992 N° 92-755)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (ARTICLES L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION (ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

COUT HT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND A CE JOUR
Délivré le 13/07/2016 à 13:53. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND

ETAT DU CHEF DE : AMIDALYS - 91 avenue de la République--63100 Clermont-Ferrand
DEMANDE PAR : CESIS - CABINET D'AVOCATS